

Le régime des petites indemnités en 2016

Avertissement préalable

Ce dossier a été conçu comme un guide à l'usage des associations socioculturelles¹, dénommés dans ce dossier « les donneurs d'ordre ». Les collaborations entre le secteur socioculturel et le monde artistique sont étroites et nombreuses. En tant que fédération représentative, l'Association des Centres culturels défend un statut d'artiste positif, solide et respectueux, elle marque l'importance d'engager les artistes sous contrat de travail pour leur ouvrir l'accès à la protection sociale et conteste toute mesure entraînant la précarisation de ceux-ci.

Le but du présent dossier est de fournir aux associations socioculturelles et à leurs partenaires une information la plus légaliste et la plus objective possible concernant la réglementation et l'usage du régime des petites indemnités (RPI) tel qu'il existe à l'heure actuelle (mai 2016). Il insiste sur la responsabilisation des parties prenantes au RPI (le donneur d'ordre et le prestataire) quant à l'appréciation de l'utilisation ou non au RPI pour une prestation déterminée.

Ce dossier est complémentaire aux informations disponibles par ailleurs, notamment sur le site du [Guichet des Arts](#) ou sur le site de la [Commission artistes](#).

La publication et reproduction de ce dossier dans son intégralité est autorisée moyennant mention de la source.

Association des Centres culturels – mai 2016

Présentation

Le régime des petites indemnités (RPI) est un mécanisme qui permet, moyennant le respect d'une série de conditions, à une personne physique ou morale (le donneur d'ordre) de défrayer une personne physique (le prestataire) pour la prestation artistique qu'elle réalise et ce, en dehors de tout lien de travail.

Le RPI a été instauré en 2004. Son succès ne s'est pas fait attendre, vu la souplesse qu'il permet : défraiement forfaitaire – et donc exempt de perception fiscale ou de sécurité sociale – pour toute prestation artistique effectuée dans le cadre du régime.

Cependant, au fil des années, des dérives et irrégularités ont été constatées dans le recours au RPI. Ces irrégularités touchaient au non-respect des conditions du régime et les dérives touchaient à un recours excessif à celui-ci, le faisant passer d'un régime de remboursement de frais à un mode de rétribution des prestations. Cette situation était en outre facilitée par la carence du gouvernement fédéral à mettre en place la carte artiste destinée au contrôle des prestations effectuées dans le cadre du RPI, laquelle était pourtant obligatoire depuis 2004.

En 2015, le gouvernement fédéral a procédé à la mise en place d'une nouvelle Commission artistes, lui a alloué un cadre de fonctionnement et a arrêté le modèle de la carte artiste. Suite à ces

¹ Secteurs de l'éducation permanente, de la jeunesse, du sport, des centres culturels, des centres d'expression et de créativité et des ONG.

aménagements, la nouvelle Commission artistes a pu commencer à délivrer les cartes artistes en février 2016.

Avec l'arrivée de la carte artiste, le cadre réglementaire du RPI est désormais complet. Ce dossier abordera les grandes lignes du régime des petites indemnités.

Aperçu du dispositif

La mise en place du régime des petites indemnités, décidée en 2004, est à replacer dans son contexte historique.

Le 1^{er} juillet 2003, une modification de la loi du 27 juin 1969² concernant la sécurité sociale des travailleurs entra en vigueur. Cette modification introduisit un mécanisme permettant de rattacher à la sécurité sociale des travailleurs salariés quiconque (professionnel ou amateur) fournissait, contre paiement d'une rémunération, une prestation artistique ou réalisait une œuvre artistique, même en l'absence d'un contrat de travail.

A côté de ce mécanisme de rattachement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, le Gouvernement mit en place en 2004 le régime dit des petites indemnités (RPI) pour le remboursement de frais de faible montant des activités artistiques de petite échelle.

Les petits montants autorisés par le RPI sont considérés comme du remboursement forfaitaire de frais et non comme de la rémunération. Ils échappent en conséquence aux cotisations sociales patronales et personnelles et ne sont en outre pas soumises au précompte professionnel. Du fait de l'absence de cotisation sociale, les indemnités perçues dans le cadre du RPI n'ouvrent pas le droit à la sécurité sociale ni à la protection contre les accidents du travail.

Ce sont les activités artistiques de petite échelle (prestation d'une troupe théâtrale d'amateur, exposition occasionnelle...) qui sont visées par la mesure, peu importe qu'elles soient accomplies par un artiste amateur, semi-professionnel ou professionnel.

Les conditions d'octroi du RPI

Les conditions d'accès à ce dispositif concernent la nature des prestations, la détention de la carte artiste, le respect de différents plafonds ainsi que l'interdiction de cumuler le RPI avec d'autres régimes.

1^{ère} condition : la nature artistique de la prestation

Pour recourir au RPI, il faut que la prestation soit de nature artistique. Il s'agit d'une question délicate car l'éventail des pratiques artistiques est très large. Pour une même discipline, le caractère artistique d'une prestation sera évident, alors que pour une autre prestation, le caractère artistique ne pourra pas être retenu et empêchera le recours au RPI.

² Loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B., 31/12/2002), dont article 170 introduit un article 1bis dans la loi du 27 juin 1969.

- Exemple : un peintre réalise une fresque singulière sur les murs d'une maison de jeunes. Le caractère artistique pourra être reconnu.
- Contre-exemple : un peintre repeint d'une couleur uniforme les murs de cette même maison de jeunes sans lui donner une quelconque identité créative. Le caractère artistique ne pourra pas être reconnu.

On le voit, l'examen de la nature artistique de la prestation doit se faire de manière concrète, au cas par cas, pour chacune des prestations réalisées. Cet examen doit se baser sur la définition légale de la prestation artistique et peut, en outre, s'appuyer sur la jurisprudence de la Commission artistes qui doit aider à définir la notion de prestation artistique.

Définition légale de la prestation artistique

La loi sur la sécurité sociale des travailleurs donne la définition suivante : « Par "la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique", il y a lieu d'entendre "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie" »³.

Cette formulation reste générale et se contente de délimiter le champ du secteur artistique plutôt que de définir ce qu'on entend réellement par prestation artistique.

En effet, définir ce qu'est une prestation artistique est difficile voire impossible car elle est liée à l'essence même de l'art. Comme le dit le Conseil du Travail, « [l'art] se cherche, évolue, se transforme. Il est, en permanence, en mutation, et ce, depuis toujours. Ces mutations sont inhérentes aux évolutions constantes de la société qui elle-même se transforme sans cesse, depuis toujours grâce à des découvertes multiples, à l'appropriation constante de nouvelles matières et de nouvelles techniques. Face à ces changements constants et rapides, contenir la notion de prestation artistique dans un carcan réglementaire ne permettrait certainement pas de coller à cette réalité artistique en perpétuelle mutation »⁴.

La loi se contente donc de délimiter le champ du secteur artistique, qu'on peut même considérer comme lacunaire sur certains points.

Jurisprudence de la Commission artistes

La Commission artistes a notamment pour mission d'évaluer la nature artistique des prestations effectuées par les artistes qui sollicitent un « visa artiste ». Attention, si le « visa artiste » n'a rien à voir avec le régime des petites indemnités, la jurisprudence de la Commission artistes a toutefois un impact sur le RPI vu qu'elle précise de la notion de prestation artistique.

Retenons que l'on peut donc s'appuyer sur la jurisprudence de la Commission artiste pour examiner le caractère artistique d'une prestation effectuée dans le cadre du RPI.

Attention toutefois : un conflit d'interprétation entre la Commission artistes et les administrations (ONSS, ONEM ou le Fisc) est possible.

³ Article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁴ Avis n°1.744 du 13 octobre 2010 du Conseil National du Travail, p.16.

La Commission artistes publie, en principe, ses rapports d'activité dans lesquels elle reprend sa jurisprudence. Vous pouvez télécharger le rapport d'activité 2005 (ancienne Commission) [sur le site de la Sécurité sociale](#). Notez que la nouvelle Commission artistes prévoit également de publier ses rapports d'activité à l'avenir.

Quelques exemples concernant la nature artistique d'une prestation

A titre d'illustration, voici quelques exemples tirés de la jurisprudence de la Commission :

- ➔ Cours artistique ou animation d'atelier : l'enseignement d'une discipline ou l'encadrement ou l'animation d'un atelier ou d'un stage ne peut pas être considéré comme une prestation artistique en tant que telle.
- ➔ Journalisme ou critique artistique : la transmission d'une information pour laquelle l'aspect artistique est absent ou secondaire ne peut pas être considérée comme une prestation artistique.
- ➔ Illustration, dessin, bande dessinée : peut être considéré comme une prestation artistique si l'aspect créatif est prépondérant.
- ➔ Régisseur audiovisuel : peut être considéré comme une prestation artistique si l'aspect créatif est prépondérant. La prestation technique, administrative ou dirigeante ne peut pas être considérée comme une prestation artistique.
- ➔ Mise en scène, adaptation, arrangement : peut être considéré comme une prestation artistique pour son aspect créatif.
- ➔ Conte : peut être considéré comme une prestation artistique si l'aspect scénique de l'interprétation est prépondérant (par exemple : seul sur scène). La lecture d'un livre de conte, même interprété, ne peut pas être considérée comme une prestation artistique.

A la lecture de ces exemples, on voit bien que l'aspect créatif doit être prépondérant. Les prestations purement techniques ne peuvent pas être considérées comme des prestations artistiques, tout comme les prestations d'enseignement ou d'animation.

Lors de l'examen de la nature artistique d'une prestation, il faut donc veiller à ce que la prestation comporte un aspect de création ou d'interprétation d'une œuvre. Le donneur d'ordre et le prestataire qui utilisent le RPI pour des prestations qui ne sont pas artistiques s'exposent à des sanctions (voir plus loin).

2^{ème} condition : détenir une carte artiste

Pour pouvoir recourir au RPI, le prestataire doit être en possession d'une carte artiste à son nom. La carte artiste doit être demandée à la Commission artistes via le formulaire adéquat téléchargeable [sur le site de la Commission artistes](#).


N'importe qui peut faire une demande de carte artiste. Sa délivrance par la Commission artistes est automatique : le contrôle des conditions du RPI s'effectue par rapport à la prestation effectuée, pas au niveau de la délivrance de la carte. Ceci a pour conséquence que la détention

d'une carte artiste ne suffit pas pour recourir au RPI. Pour rappel, il faut impérativement que la prestation effectuée soit de nature artistique !

Une fois la demande traitée par la Commission, le prestataire reçoit sa carte artiste. La carte comporte le logo de la Commission artistes, elle est signée de la main du Président de la Commission et reprend les nom, prénom et numéro de registre national de son détenteur. Elle a une durée de validité de 5 ans, renouvelable.

La carte reprend également le relevé des prestations du détenteur de la carte. Ce relevé doit être complété et signé par le donneur d'ordre au plus tard au moment où la prestation débute.

Voici à quoi ressemble ce relevé des prestations :

| <p>Commission Artistes SPF sécurité sociale Centre administratif Botanique Finance Tower DG politique sociale Boulevard du jardin Botanique, 50, boîte 115 1000 Bruxelles Email : artistes@minsoc.fed.be</p> | |  <p>Commissie Kunstenaars Commission Artistes</p> | | |
|--|-------------------------|--|------------------------------|--------------------|
| <p>Nom:</p> | | | | |
| <p>Prénom:</p> | | | | |
| <p>Numéro de registre national:</p> | | | | |
| <p>!! Le relevé des prestations doit être complété au plus tard au moment où la prestation débute.</p> | | | | |
| 2015 | | | | |
| Date de la prestation (si plusieurs jours compléter plusieurs lignes) | Nature de la prestation | Nom du donneur d'ordre ou numéro *BCE (*Banque-Carrefour des entreprises) | Signature du donneur d'ordre | Indemnités prévues |
| 1. | | | | |

Le prestataire doit être en possession de sa carte et de son relevé de prestation complété lorsqu'il effectue ses prestations, ceci pour permettre aux services d'inspection de lutter efficacement contre le travail au noir.

3^{ème} condition : respecter chaque plafond

Le RPI a été mis en place pour offrir un cadre souple aux prestations artistiques de petite échelle. Plusieurs plafonds ont été institués et chacun d'entre eux doit être respecté.

Plafond de l'indemnité journalière :

L'indemnité perçue par le prestataire ne peut dépasser 123,32€ (montant 2016) par jour pour une prestation effectuée chez un même donneur d'ordre. Ce forfait couvre la totalité des frais exposés

par le prestataire pour la prestation concernée. Il est possible de convenir d'un montant inférieur à ce plafond pour une prestation.

Si plusieurs prestations sont effectuées sur une même journée auprès de donneurs d'ordre différents, le prestataire peut cumuler les indemnités journalières perçues auprès des différents donneurs d'ordre pour autant que chacune de ces indemnités respecte le plafond de l'indemnité journalière.

- Sur le relevé des prestations, l'indemnité prévue pour chaque ligne de prestation ne peut dépasser le plafond de l'indemnité journalière.

Plafond annuel des indemnités :

Le total des indemnités perçues sur une même année civile par un prestataire auprès d'un ou plusieurs donneurs d'ordre ne peut pas dépasser le plafond annuel. Pour 2016, celui-ci est de 2.466,34€. Il s'agit bien d'une limite annuelle globale pour le prestataire, tous donneurs d'ordre confondus.

- Sur le relevé des prestations d'un prestataire, le total des indemnités renseignées pour l'année en cours ne peut dépasser le plafond annuel des indemnités. Veillez donc à calculer le total de l'année en cours préalablement à la prestation afin de vous assurer que vous pouvez toujours recourir au RPI.

Plafond annuel des prestations :

Un même prestataire ne peut effectuer plus de 30 prestations artistiques effectuées dans le cadre du RPI sur une même année civile, tous donneurs d'ordre confondus.

- Si les 30 cases du relevé de prestations pour l'année civile en cours sont déjà remplies, le prestataire ne peut plus utiliser le RPI, même si le plafond annuel des indemnités n'a pas été dépassé.

Plafond des prestations consécutives chez un même donneur d'ordre :

Le total des journées consécutives de prestation sous RPI effectuées par un même prestataire chez un même donneur d'ordre est limité à 7 jours.

- Si un même prestataire a effectué des prestations artistiques pour le compte d'un même donneur d'ordre pendant 7 jours consécutifs, il doit interrompre ses prestations pendant au moins un jour avant de pouvoir utiliser le RPI à nouveau avec ce donneur d'ordre.

4^{ème} condition : interdiction de cumul...

...avec le régime du volontariat :

Le prestataire ne peut pas, pour une même journée, cumuler l'indemnité du RPI avec celle applicable aux volontaires. Il s'agit ici d'une interdiction absolue vu que cette interdiction vaut même si les prestations sont différentes.

En outre, le prestataire ne peut pas, pour l'année civile en cours, cumuler l'indemnité du RPI avec celle applicable aux volontaires pour des prestations artistiques similaires. Il s'agit ici d'une interdiction relative vu que cette interdiction ne vaut que pour les prestations artistiques similaires.

...avec un contrat de travail chez le donneur d'ordre :

Le prestataire ne peut recourir au RPI si, au moment de la prestation artistique, il est lié au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire, sauf si le prestataire et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités (interdiction relative).

- ➔ Exemple : une employée comptable pourrait recourir au RPI pour effectuer, en dehors de ses heures de travail, un concert rock avec son groupe pour le compte du Centre culturel qui l'emploie.

Il n'y a pas d'interdiction si, au moment de la prestation artistique, le contrat de travail entre le prestataire et le donneur d'ordre n'existe plus.

- ➔ Exemple : le contrat de travail qui liait un professeur de batterie et une maison de jeune s'est terminé en janvier 2016. L'ex-employé pourra recourir au RPI pour effectuer un concert rock en mars 2016 pour le compte de cette même maison de jeunes.

Risques en cas de non-respect des conditions

Les prestataires et les donneurs d'ordre qui respectent les conditions du régime des petites indemnités ne doivent craindre aucun recouvrement social ou fiscal et ce sans avoir à fournir aucune preuve.

Par contre, si une condition fait défaut, le risque sera supporté tant par le prestataire que par le donneur d'ordre. Les conséquences seront cependant plus lourdes pour le donneur d'ordre que pour le prestataire.

En effet, en cas de condition non remplie ou de mentions incomplètes dans le relevé des prestations, le RPI ne sera pas d'application et le donneur d'ordre actuel ou les donneurs d'ordre ultérieurs seront considérés d'office comme employeurs du prestataire. Ils seront donc soumis au paiement des cotisations patronales et à la retenue du précompte professionnel pour toutes les indemnités payées au prestataire au cours de l'année civile.

Les administrations pourraient même aller jusqu'à considérer la prestation comme du travail non déclaré, passible de sanctions lourdes au regard du code pénal social et taxées à 309% sur le plan fiscal.

Il faut donc évoluer avec la plus grande prudence dans le recours au RPI, tant par rapport à l'examen de la nature artistique de la prestation envisagée, que par rapport au contrôle des conditions et données qui figurent sur le relevé des prestations.

Statut du prestataire

Les petites indemnités ne constituent ni un revenu soumis aux cotisations sociales, ni un revenu professionnel imposable pour le travailleur.

Du point de vue du prestataire, les prestations effectuées dans le cadre du RPI n'ouvrent aucun droit au régime de la sécurité sociale (pension, chômage, vacances annuelles, soins de santé, allocations familiales,...). Cette absence de protection sociale peut être problématique pour des prestataires à la recherche d'emploi. Dans le cas d'une pratique artistique complémentaire à une activité professionnelle rémunérée avec perception de cotisations sociales, l'absence de couverture sociale des prestations RPI sera sans conséquence du fait que le prestataire bénéficie déjà de la couverture sociale offerte par l'activité professionnelle rémunérée.

Par ailleurs, les indemnités ne rentrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des droits au chômage du prestataire et les journées pour lesquelles il recourt au RPI doivent être indiquées sur sa carte de contrôle du chômage comme étant des journées de travail.

Quelle convention ?

L'occupation dans le cadre du régime des petites indemnités se réalise en dehors des liens du contrat de travail vu qu'il ne s'agit que de défraiement. Cela étant, même si les parties ne sont pas liées par un contrat de travail, la rédaction d'un écrit est néanmoins recommandée. Sans tomber dans les excès d'un formalisme systématique, retenons que la clarification par écrit des engagements réciproques des parties est précieuse. En cas de problème, la preuve de la nature des engagements des parties n'en sera que facilitée. Ainsi mieux cernées, l'établissement des responsabilités sera plus aisé.

Quelles formalités ?

Au niveau des documents sociaux, il n'y a aucune formalité à effectuer. La seule obligation est de remplir le relevé des prestations préalablement à la prestation.

Nous conseillons toutefois la tenue, au sein de votre association, d'un registre des personnes occupées dans le cadre du régime des petites indemnités avec, à tout le moins, les coordonnées du prestataire, la date et la durée des prestations respectives ainsi que les montants des indemnités allouées. Ce registre pourra en outre faire office de preuve comptable pour le donneur d'ordre.

Et concrètement, pour 2016 ?

La particularité de l'année 2016 est que les cartes artistes n'ont commencé à être distribuées qu'à partir du mois de février.

Pour les prestations qui ont été réalisées avant la mise en œuvre de la carte artiste, la déclaration sur l'honneur que le prestataire a rendue suffira.

Par contre, pour les prestations à venir, il est déconseillé de recourir au RPI avec un prestataire qui ne dispose pas encore de sa carte artiste.

Pour anticiper au mieux les prestations futures, n'hésitez pas à conseiller aux prestataires potentiels de RPI de demander leur carte artiste au plus vite. Pour rappel, la procédure de demande de carte est disponible [sur le site de la Commission artistes](#).